



Conseil économique et social

Distr. générale
26 juin 2007
Français
Original : anglais

Neuvième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

New York, 21-30 août 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapports des gouvernements sur la situation
dans leur pays et sur les progrès accomplis
quant à la normalisation des noms géographiques
depuis la huitième Conférence**

Rapport de la Hongrie

Présenté par la Hongrie**

Résumé***

Le présent document donne un aperçu de la base juridique sur laquelle s'appuie la Hongrie pour décider des noms géographiques. Les décisions relatives aux nominations administratives relèvent d'instances juridiques supérieures et sont prises : par la Constitution, dans le cas du pays et de la capitale; par le Parlement, pour ce qui est des comtés; et par le Président de la République, dans le cas des grandes villes, des villes de moyenne importance et des villages. Les autres noms, tels que ceux qui désignent des caractéristiques physiques (paysages, formes du relief et éléments hydrographiques), des zones de protection et de conservation de la nature ou des caractéristiques topographiques mineures dans les zones rurales, sont attribués par le Comité des noms géographiques. Ce comité applique actuellement un décret gouvernemental datant de 1989, mais une nouvelle disposition juridique destinée à remplacer celui-ci est en cours d'élaboration.

Les activités de ce comité en général, et plus particulièrement celles des cinq dernières années, sont décrites dans le rapport. Les décisions prises concernent les noms de zones d'habitation (en évitant les homonymies), de parties de zones d'habitation, de rues, de gares ferroviaires et de ponts, ainsi que de zones de conservation de la nature. Le rapport donne des exemples, y compris le cas curieux où le nom d'un grand pont près de Budapest a été choisi à l'issue d'un vote sur Internet.

* E/CONF.98/1.

** Établi par Béla Pokoly, Comité hongrois des noms géographiques, Hongrie.

*** Le texte intégral du document est publié en anglais seulement sous la cote E/CONF.98/88/Add.1.



Une partie du rapport traite des noms relatifs aux minorités. Treize groupes minoritaires sont reconnus par la loi, le plus nombreux étant le groupe ethnique des Roms (Tsiganes). Le rapport donne l'exemple de noms donnés dans une langue minoritaire à des éléments topographiques mineurs dans un village peuplé d'une minorité slovène ainsi qu'une liste des noms de zones d'habitation dans la langue minoritaire pertinente, tels qu'ils figurent sur la plaque indicatrice du nom de la ville ou du village.
